



## Arrêt

**n° 191 472 du 5 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DASCOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et (L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 février 2011.

1.2. Le 3 décembre 2015, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable le 3 avril 2017. La partie défenderesse prend, le même jour, un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque en son chef la longueur de son séjour et sa volonté d'intégration (nombreuses relations affectives, sincères et fortes) au titre de circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant appuie son argumentation par l'apport de différentes attestations qu'il annexe à sa demande. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).*

*De plus, le requérant déclare ne plus avoir de contacts avec, et dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine.*

*Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.*

*Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»*

S'agissant du second acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un Visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 30.03.2015. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend ce qui semble être un premier moyen de la violation « de l'article 9bis par. 1<sup>er</sup> de la loi du 1/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle se livre à un rappel théorique relatif à la notion de circonstance exceptionnelle et soutient qu' « en l'espèce, la partie adverse relève dans la décision attaquée que le requérant invoque : un séjour en Belgique de longue durée et sa volonté d'intégration l'absence de contact avec et dans son pays d'origine une conduite irréprochable et l'absence de délit sur le territoire mais conclut au caractère non exceptionnel de ces circonstances », que « la partie adverse soutient également que « rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'il (le requérant) ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine » », que « le requérant ne peut faire la preuve d'un fait négatif, par nature impossible », que « si la partie adverse a des raisons de douter de la circonstance exceptionnelle invoquée à bon droit par le requérant, il lui appartient de motiver sa décision in concreto », que « c'est ce que fit le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 97.866 (cité par la partie adverse dans la décision attaquée), se basant sur des éléments contradictoires invoqués à l'appui d'une demande d'asile précédente, le Conseil d'Etat estima que le requérant devait étayer son affirmation selon laquelle plus aucun membre de la famille du requérant ne vivait au pays d'origine (pièce 10) ».

2.2. La partie requérante prend ce qui semble être un second moyen de la violation « de l'art. 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux : de bonne administration, qui impose notamment à la partie adverse un examen particulier du cas d'espèce, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime, après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et à l'erreur manifeste d'appréciation, qu' « en l'espèce la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne retenant pas comme circonstance exceptionnelle à tout le moins l'absence de contact du requérant avec et dans son pays d'origine ».

2.3. La partie requérante prend ce qui semble être un troisième moyen de la violation « du principe de prudence et de proportionnalité ».

Elle soutient que « la partie adverse entend imposer au requérant, établi de longue date en Belgique, de faire le voyage vers l'Algérie, pays avec lequel il n'a plus de contacts, pour y passer plusieurs semaines en hébergement touristique (avec connexion internet - cfr ci- après) afin de faire les démarches tendant à l'obtention d'un visa dont le coût de traitement administratif (redevance) est estimé à 215 € (redevance que le requérant a déjà acquittée en Belgique) », que « cette exigence, que la partie adverse estime fondée sur le fait que les étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée, est manifestement disproportionnée » et ce « d'autant que la demande d'autorisation de séjour/de visa ne confère en elle-même aucun droit ou avantage au requérant ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante se borne à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande mais qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation de la partie défenderesse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle se borne, s'agissant de l'absence d'attaches ou de logement au pays d'origine, à relever que « le requérant ne peut faire la preuve d'un fait négatif, par nature impossible ». Le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve.

S'agissant des considérations selon lesquelles « *si la partie adverse a des raisons de douter de la circonstance exceptionnelle invoquée à bon droit par le requérant, il lui appartient de motiver sa décision in concreto* », le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant de l'argument selon lequel « *c'est ce que fit le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 97.866 (cité par la partie adverse dans la décision attaquée), se basant sur des éléments contradictoires invoqués à l'appui d'une demande d'asile précédente, le Conseil d'Etat estima que le requérant devait étayer son affirmation selon laquelle plus aucun membre de la famille du requérant ne vivait au pays d'origine* », le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation selon laquelle « *rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique* ». Le Conseil rappelle également, comme d'ailleurs l'arrêt du Conseil d'Etat cité par la partie requérante, que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision et que s'il in combe, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de ce que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles, que cette procédure est dérogatoire et qu'il incombe donc au demandeur d'étayer son argumentation, quod non in specie.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie requérante se borne à affirmer que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne retenant pas comme circonstance exceptionnelle à tout le moins l'absence de contact du requérant avec et dans son pays d'origine », sans nullement étayer son argumentation de sorte que celle-ci ne peut être tenue pour fondée.

3.4. Sur le troisième moyen, rappelons que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué. Relevons également qu'en guise de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, le requérant s'est borné à faire valoir qu'il n'a « plus de contact depuis 5 ans » avec son pays d'origine et ne s'est jamais prévalu des divers coûts avancés dans la requête auprès de la partie défenderesse de sorte que cette dernière ne pouvait répondre spécifiquement à ces arguments avancés

pour la première fois dans la requête. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée. En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET